

FR_GERICHTE 101 2018 86 vom 18. Januar 2019

FR Kantonsgericht, 2019-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2018_86

FR: FR_GERICHTE 101 2018 86 du 18 janvier 2019

IT: FR_GERICHTE 101 2018 86 del 18 gennaio 2019

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Eheschutzmassnahmen

Erwägungen

E. 27

avril 2018, il a requis la restitution du délai d'appel, ce que la Cour a admis par arrêt du 29 mai 2018. Dans sa réponse du 25 juin 2018, B._____ (ci-après: l'intimée) a conclu au rejet de l'appel et à la confirmation de la décision attaquée, les frais étant mis à la charge de l'appelant.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 17 en droit 1. 1.1. L'appel est recevable notamment contre les décisions finales de première instance, pour autant que, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions soit supérieure à CHF 10'000.- (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Le délai d'appel en procédure sommaire – qui régit notamment les mesures protectrices de l'union conjugale (art. 271 let. a CPC) – est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC). En l'espèce, la décision attaquée a été notifiée à la mandataire de l'appelant le 16 avril 2018. Le mémoire d'appel a été faussement adressé au Tribunal cantonal vaudois le 26 avril 2018, laquelle autorité en a immédiatement informé la mandataire précitée, qui a redéposé l'acte le lendemain auprès du Tribunal cantonal fribourgeois et a requis la restitution du délai d'appel. Par arrêt du

E. 29

mai 2018, la Cour a admis dite requête, de sorte qu'il convient de constater que l'appel a été interjeté en temps utile. Le mémoire est de plus dûment motivé et doté de conclusions. En outre, vu la suppression de la pension mensuelle de CHF 3'000.- requise avec effet au 1er avril 2017, la valeur litigieuse en appel est clairement supérieure à CHF 10'000.-. Il s'ensuit la recevabilité de l'appel. 1.2. La procédure sommaire (art. 252 ss CPC) s'applique aux causes de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 271 let. a CPC), le tribunal établissant toutefois les faits d'office (maxime inquisitoire, art. 272 CPC). Par ailleurs, la question de la contribution d'entretien entre époux est régie par le principe de disposition (art. 58 CPC). 1.3. La cognition de la Cour d'appel est pleine et entière, en fait comme en droit (art. 310 CPC). 1.4. Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel, pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Le Tribunal fédéral a jugé que cette disposition s'applique aussi aux procès soumis à la maxime inquisitoire (ATF 142 III 413 consid. 2.2.2 et 138 III 625 consid. 2.2). En ce qui concerne les pseudo nova, soit ceux qui existaient déjà en première instance, il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment

d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance: tous les faits et moyens de preuve doivent en principe être apportés dans la procédure de première instance, de sorte que la diligence requise suppose qu'à ce stade, chaque partie expose l'état de fait de manière soigneuse et complète et qu'elle amène tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (arrêt TF 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1). En effet, la procédure d'appel n'a pas pour but de compléter le procès de première instance, mais de vérifier et corriger son résultat, ce qui a pour conséquence que l'invocation de faits et moyens de preuve nouveaux doit rester exceptionnelle (ATF 142 III 413 consid. 2.2.2). L'appelant produit pour la première fois en appel plusieurs pièces portant la date du dépôt de l'acte adressé au Tribunal cantonal vaudois, à savoir le 26 avril 2018 (pièces 2 à 4 du bordereau du 27 avril 2018). Il s'agit d'une attestation rédigée le 26 avril 2018 par son amie, C. _____, qui déclare n'avoir jamais été domiciliée à D. _____ et n'avoir jamais vécu en concubinage avec l'appelant car vivant avec sa fille à E. _____ (GE), d'un email du 26 avril 2018 de l'Office du contrôle des habitants de la ville de D. _____ qui atteste que C. _____ n'est pas inscrite au

Tribunal cantonal TC Page 4 de 17 registre dudit contrôle des habitants et ne l'a jamais été et d'une attestation d'établissement délivrée par la ville de D. _____ le 26 avril 2018 concernant l'appelant. Il ressort du dossier de première instance qu'après l'audience du 30 novembre 2017, l'époux a précisé ses conclusions par acte du 15 janvier 2018, déposé une requête de mesures superprovisionnelles le 1er février 2018 et une plaidoirie écrite en date du 19 février 2018 et requis, le 27 mars 2018, que l'autorité de première instance statue dans les meilleurs délais. Malgré ses nombreuses interventions postérieures à l'audience, l'appelant n'explique pas pourquoi il n'aurait pas été en mesure de produire les attestations précitées avant la reddition de la décision attaquée, alors que la question de son concubinage était litigieuse. Or, compte tenu des faits que ces attestations décrivent, il apparaît qu'il eût été possible d'alléguer ceux-ci et de produire ces pièces pendant la procédure de première instance. Dans ces conditions, les moyens de preuve nouveaux sont irrecevables en appel. De son côté, l'intimée allègue nouvellement dans sa réponse à l'appel (p. 5-6) qu'elle vient d'apprendre que l'appelant aurait été nommé directeur de la société F. _____ SA. Selon la décision attaquée (p. 10), le mari a une fonction de chef d'exploitation au sein de la société précitée. Toutefois, la Cour considère que les allégations de l'intimée, qui ne donne aucun détail quant à la manière dont elle aurait eu vent d'une éventuelle promotion de son époux, sont trop vagues pour être prises en considération. De surcroît, il ressort de l'extrait internet du Registre du commerce du canton de Genève que, s'il y a bien eu des changements en août 2018 au niveau de la direction de l'entreprise F. _____ SA, l'appelant n'y est pas mentionné en qualité de directeur, ce genre de poste exigeant usuellement le droit à la signature publié sur ledit registre. Dans ces conditions, il ne sera pas tenu compte du fait nouveau allégué par l'intimée. Il est toutefois rappelé à l'appelant qu'il lui incombe de communiquer à son épouse (art. 170 CC) toute promotion ou changement d'emploi entraînant une modification de ses revenus. 1.5. Selon l'art. 316 al. 1 CPC, la Cour d'appel peut ordonner des débats ou statuer sur pièces. En l'espèce, vu l'objet de l'appel et le fait que toutes les pièces nécessaires à son traitement figurent au dossier, il n'est pas nécessaire d'assigner les parties à une audience. 1.6. Vu les montants contestés en appel, comme la durée en l'état indéterminée des mesures prononcées, la valeur litigieuse pour un recours au Tribunal fédéral paraît supérieure à CHF 30'000.- (art. 51 al. 1 let. a et al. 4 LTF). 2. L'appelant s'en prend à la diminution de la contribution destinée à son épouse

à CHF 2'350.- dès le 1er janvier 2018 seulement. Il conclut à la suppression du montant mensuel de CHF 3'000.- de la pension fixée dans le cadre de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, à compter du 1er avril 2017, et à la cessation immédiate de l'avis au débiteur maintenue par la première juge à hauteur de CHF 2'350.-. 2.1. Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (arrêt TF 5A_883/2011 du 20 mars 2012 consid. 2.4). Selon cette disposition, les mesures protectrices peuvent être modifiées ou révoquées, s'il s'avère par la suite qu'elles sont injustifiées ou que les circonstances se sont modifiées. Une modification ne peut ainsi être obtenue que si, depuis le prononcé des mesures, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, ou si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas

Tribunal cantonal TC Page 5 de 17 réalisés comme prévus. Une modification peut également être demandée si la décision de mesures provisoires s'est révélée par la suite injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (arrêt TF 5A_287/2013 du 5 août 2013 consid. 2). La procédure de modification n'a en effet pas pour but de corriger la première fixation, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1). Si le principe d'une modification est admis, il faut recalculer la contribution en tenant compte de l'évolution de toute la situation financière, c'est-à-dire de toutes les charges, y compris celles qui ne sont pas nouvelles (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de nouvelles mesures (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1). Enfin, en matière de fixation de contributions d'entretien, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1). 2.2. En l'espèce, la première juge a retenu qu'il existait bien un motif de modification des mesures protectrices de l'union conjugale prononcées le 3 octobre 2016 (ce qui n'est pas contesté en appel) puisqu'à cette date l'épouse ne travaillait pas mais s'était engagée à entreprendre une formation, qu'elle a par la suite accomplie, puis a retrouvé du travail (cf. décision attaquée, p. 8-9). Elle a ensuite établi les situations financières respectives des époux. Concernant le mari, la Présidente du Tribunal a retenu qu'il travaille toujours auprès de la société F. _____ SA en qualité de chef d'exploitation pour un revenu mensuel net de CHF 9'040.-, treizième salaire et bonus compris. Considérant que l'appelant vit en concubinage malgré les propos contraires que celui-ci avait tenus en audience, elle a calculé les charges mensuelles de l'appelant à CHF 2'759.70, de sorte que le solde disponible s'élève mensuellement à CHF 6'280.- avant impôts (décision attaquée, p. 10-11). Quant à l'intimée, la décision querellée retient que depuis la prise d'emploi en janvier 2018, celle-ci bénéficie d'un revenu mensuel net de CHF 3'762.30, part au treizième salaire comprise, montant retenu également à titre de revenu hypothétique après le 1er juillet 2018, le contrat de durée déterminée prenant fin au 30 juin 2018. Ne tenant pas compte d'un revenu locatif qui serait issu de la propriété d'une ferme au Brésil, la première juge a comptabilisé les charges mensuelles de l'épouse à un montant total de CHF 3'080.15 et ainsi arrêté le solde disponible de celle-ci à CHF 682.15 (décision attaquée, p. 12). S'agissant de la requête du mari tendant à la suppression de la contribution d'entretien dès le 1er avril 2017, la Présidente du Tribunal a rappelé que le moment déterminant pour apprécier si des faits nouveaux se sont produits est celui du dépôt de la demande de modification, soit en l'occurrence le 10 août 2017. Examinant la situation

financière de l'épouse du mois d'août au mois de décembre 2017, la première juge a considéré que, compte tenu de l'obtention de la formation en juillet 2017, il ne pouvait être imputé un revenu hypothétique avant la prise d'emploi en janvier 2018, un tel délai respectant les exigences posées par la jurisprudence. Ainsi, avant le 1er janvier 2018, aucune modification de la situation financière de l'épouse, sans emploi, n'a été retenue (décision attaquée, p. 12). 2.3. L'appelant ne remet pas en cause le montant arrêté pour ses revenus. Il reproche à la Présidente du Tribunal d'avoir sous-évalué ses charges. En particulier, il conteste vivre en concubinage, considérant qu'une telle appréciation ne repose sur aucun motif probant mais sur un simple ressenti de l'autorité (appel, p. 3-4).

Tribunal cantonal TC Page 6 de 17 2.3.1. A l'appui de sa détermination du 23 novembre 2017, l'épouse avait allégué que son mari vit en colocation (DO 10 2017 2575/pce 51) et produit la photographie de la sonnette de celui-ci (pièce 20 du bordereau du 23.11.2017), sur laquelle figure en lettres imprimées l'inscription : "A. _____ C. _____ et G. _____". Lors de l'audience du 30 novembre 2017, l'époux a notamment déclaré ce qui suit à ce sujet : "Je vous répète que je ne vis pas en concubinage. Le nom des femmes sur la sonnette sont ceux de mon amie et de sa fille. C'est un projet que nous avons de vivre ensemble qui est non réalisé. Nous n'avons pas le réaliser pour des questions financières en ce sens que nous n'avons pas les capacités financières d'être en famille. Mon amie a un appartement qu'elle ne sous-loue pas. Je ne me souviens pas de quand j'ai mis les noms sur les sonnettes. Nous avons mis ça pour conjurer le sort; le mauvais sort qui s'acharne sur moi" (PV du 30.11.2017, p. 7). 2.3.2. Les mesures protectrices de l'union conjugale étant ordonnées à la suite d'une procédure sommaire avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance, l'art. 8 CC ne s'applique pas directement (arrêt TF 5A_272/2015 du 7 juillet 2015 consid. 2.2.1 et réf. citées). En l'espèce, le nom de l'amie de l'appelant et de la fille de celle-ci figurent en lettres imprimées sur la sonnette de l'appartement occupé par celui-ci. Une telle inscription, en général payante, tend à rendre vraisemblable le lieu de vie des personnes qui y sont mentionnées. Les explications de l'appelant lors de l'audience du 30 novembre 2017 confirment clairement le projet de vivre avec son amie. En revanche, les allégations relatives au mauvais sort ou aux difficultés financières résultant d'une mise en ménage commun apparaissent décousues, voire peu crédibles puisqu'il est notoire qu'en cas de vie commune, les concubins partagent divers frais et donc économisent notamment sur les frais de logement. Dans la mesure où l'époux a déclaré que son amie disposait d'un appartement qu'elle ne sous-loue pas, il aurait pu produire le contrat de bail y relatif par exemple, en raison de son devoir de collaboration, étant de surcroît représenté par une mandataire professionnelle. Compte tenu de ce qui précède, la Cour retient que c'est sans arbitraire que la première juge a retenu que l'appelant vit en concubinage. Quant à l'allégation – nouvelle en appel – d'une rupture récente (appel, p. 3), elle n'est pas rendue vraisemblable, l'attestation de la concubine établie le 26 avril 2018 (pièce 2 du bordereau du 27 avril 2018) n'en faisant par ailleurs aucunement mention. 2.4. Au chapitre de ses charges, l'appelant fait grief à la première juge d'avoir retenu un montant mensuel de CHF 190.- pour ses frais de repas, correspondant à 19 jours ouvrables (en prenant en compte les vacances) à raison d'un repas par jour à CHF 10.- (l'appelant mangeant soit un pique-nique soit se rend au restaurant selon ses allégations lors de l'audience). Il fait valoir que chaque mois contient une moyenne de 21.7 jours ouvrables, de sorte qu'il faut ajouter CHF 20.- à ce poste de son budget. Même en tenant compte de frais de repas à hauteur de CHF 10.- par jour sur la moyenne de 21.7 jours par mois requise par l'appelant, il faudrait encore retrancher 5

semaines de vacances par année, de sorte que le montant retenu par la Présidente du Tribunal ne prête pas le flanc à la critique (CHF 10.- x 5 jours par semaine (100%) x 47 semaines de travail / 12 mois = CHF 196.-). Par ailleurs, selon les lignes directrices pour le calcul du minimum vital selon le droit des poursuites, le montant de base inclut tous les frais de nourriture mais, en cas de dépenses supplémentaires pour des repas pris à l'extérieur du domicile, CHF 9.- à CHF 11.- par repas peuvent être ajoutés au minimum vital. Or, en l'espèce, interrogé par la Présidente du Tribunal sur ses frais d'acquisition du revenu, l'appelant a allégué qu'il mange soit sur place, soit un pique-nique, soit au restaurant (PV du 30.11.2017, p. 7), de sorte que ses frais de pique-nique

Tribunal cantonal TC Page 7 de 17 n'occasionnent vraisemblablement pas de surcoût par rapport à un repas pris à la maison. Ainsi, la première juge aurait même pu retenir un montant inférieur. Vu ce qui précède et considérant le large pouvoir d'appréciation de celle-ci en matière de fixation de la contribution d'entretien, le grief de l'appelant sera rejeté.

2.5. L'appelant reproche de plus à l'autorité précédente d'avoir arrêté à CHF 132.40 ses frais de déplacement professionnels et de n'avoir pas ainsi pas inclus son assurance RC véhicule et l'impôt y relatif pour un montant mensuel de CHF 210.25. Selon la jurisprudence, les frais de véhicule sont comptés si l'usage en est indispensable, par exemple faute de transports publics aux heures de travail ou au lieu de domicile, ou eu égard à l'état de santé voire à la présence de plusieurs enfants à transporter (arrêt TF 5P.238/2005 du 28 novembre 2005 consid. 4.2.2). En l'espèce, des trains relient la ville de D._____ à H._____ à une cadence régulière, le temps de trajet ascendant à environ 30 minutes. L'appelant n'a pas allégué qu'il ne pourrait pas se rendre en transport public sur son lieu de travail, en raison de ses horaires par exemple, ou qu'il perdrait ainsi un temps considérable. En tenant compte du coût mensuel de l'abonnement général des CFF en 2ème classe (CHF 3'860.- / 12) et en déduisant les frais de déplacement remboursés mensuellement par l'employeur à hauteur de CHF 200.- (pièce 116 du bordereau du 19 décembre 2017 et PV du 30 novembre 2017, p. 7), les frais de déplacement professionnels ne sauraient être supérieurs à CHF 121.70, voire à un montant inférieur avec un abonnement de parcours D._____ - H._____. La jurisprudence cantonale retient que le calcul des frais de déplacement professionnels en voiture s'effectue en multipliant le kilométrage moyen effectué chaque mois – en prenant en compte les vacances dont dispose le travailleur – par une consommation de 0.08 litre au km et par un prix de CHF 1.50 par litre d'essence, auxquels s'ajoute un montant de CHF 100.- correspondant à l'entretien du véhicule, l'assurance et l'impôt (cf. arrêts TC FR 101 2016 400 du 24 mai 2017 consid. 2b/aa; 101 2015 227 du 12 janvier 2016 consid. 3b). Cette manière de calculer est globalement admise par le Tribunal fédéral, qui retenait toutefois des valeurs différentes en 2003 (cf. arrêt TF 2A.538/2002 du 6 février 2002 [recte: 2003] consid. 2.2 i.f.). En fonction du cas d'espèce, des montants plus élevés peuvent cependant être pris en compte pour l'entretien du véhicule, l'assurance et l'impôt (cf. arrêt TC FR 105 2017 74 du 10 août 2017 consid. 3c). Il convient encore de préciser que le montant forfaitaire pour les frais d'entretien du véhicule, l'assurance et l'impôt correspond à la part du besoin professionnel de ces coûts et non à la totalité des frais effectifs y relatifs, une partie de ceux-ci étant en effet également affectés aux déplacements privés. En l'espèce, les frais professionnels du véhicule – si tant est qu'ils sont nécessaires – peuvent être calculés comme suit: 30 km x 2 trajets x 5 jours par semaine x 47 semaines sur 12 mois x 0.08l/100 x CHF 1.60 (moyenne actuelle) + CHF 150.- (montant revu à la hausse compte tenu de la situation globalement non déficitaire des parties) - CHF 200.- (pris en charge par l'employeur), soit un coût mensuel de CHF 100.40, ce coût effectif étant inférieur voire égal

à celui de l'abonnement en transport public. Surtout, ce montant ne diffère que de CHF 32.- par mois du montant retenu par la première juge, lequel peut donc être entériné compte tenu de l'écart minime concerné. Il en résulte que le grief de l'appelant est mal fondé. 2.6. Conformément à la décision querellée, l'appelant bénéficie d'un solde mensuel de CHF 6'280.30 après paiement de ses charges mais avant paiement des impôts (CHF 9'040.- - CHF 850.- - CHF 1'280.- - CHF 302.20 - CHF 5.10 - CHF 190.- - CHF 132.40). Après paiement du

Tribunal cantonal TC Page 8 de 17 montant estimatif des impôts à hauteur de CHF 1'500.- non contesté en appel, le mari bénéficie encore d'une somme de CHF 4'780.30. 3. S'agissant du revenu de l'intimée, la décision attaquée (p. 11) retient un salaire mensuel net de CHF 3'762.30 dès le 1er janvier 2018. L'appelant critique les montants arrêtés ainsi que le fait que les périodes précédentes n'ont pas été prises en considération. Il fait valoir que son épouse a travaillé du 1er février au 31 juillet 2017, réalisant un revenu moyen de CHF 1'837.30. Pour la période du 1er août au 31 décembre 2017, il reproche à celle-ci d'avoir renoncé à mettre à contribution sa capacité de gain pour partir en vacances au Brésil pendant 9 semaines, où elle a dépensé plus de CHF 9'700.-, et considère que la première juge aurait dû retenir un revenu hypothétique de CHF 4'051.80 durant ce laps de temps. Finalement, il reproche à l'autorité précédente de n'avoir pas inclus les indemnités pour travail de nuit, de dimanche et de jours fériés au revenu retenu dès le mois de janvier 2018, ce qui correspond à un supplément mensuel de CHF 289.50. 3.1. En l'espèce, l'appelant a déposé sa requête de modification le 10 août 2017, concluant à la suppression de la contribution d'entretien, sans requérir d'effet rétroactif au jour du dépôt de sa demande ou précédemment alors qu'il alléguait déjà que son épouse travaillait depuis le mois de décembre 2016 (DO 10 2017 2575/pièces 30-36). Ce n'est qu'après l'audience du 30 novembre 2017 prononçant la clôture de la procédure probatoire, hormis la production des pièces requises, qu'il a modifié ses conclusions pour en requérir la rétroactivité. 3.1.1. Il est rappelé que la question de la contribution d'entretien entre époux dans les causes de mesures protectrices de l'union conjugale est régie par le principe de disposition (art. 58 CPC), le juge étant ainsi tenu par les conclusions des parties, mais devant établir les faits d'office (art. 272 CPC). Les conclusions ne peuvent être modifiées aux débats principaux que si dite modification repose sur des faits ou moyens de preuve nouveaux (art. 230 al. 1 let. b CPC; CR CPC-TAPPY, art. 230 n. 10). Lorsque le juge établit les faits d'office, des faits et moyens de preuve nouveaux sont admis sans restriction jusqu'aux délibérations, conformément à l'art. 229 al. 3 CPC; une modification des conclusions pourra alors se fonder sur un tel fait ou un tel moyen de preuve. Quand bien même la modification de la demande n'a pas à reposer sur des nova au sens de l'art. 229 al. 1 CPC, l'exigence de la nouveauté demeure. C'est dire que le demandeur ne saurait introduire une nouvelle conclusion en se fondant sur les seuls faits allégués précédemment (arrêt TF 4A_395/2017 du 11 octobre 2018 consid. 4.4.2 et réf. citées). Ni le texte légal ni les travaux préparatoires ne précisent ce qu'il faut entendre par "jusqu'aux délibérations". Pour les juridictions fonctionnant avec un juge unique, la délibération correspond en réalité au moment de la prise de décision, activité purement intellectuelle et qui ne s'extériorise d'aucune manière. Dans ce cas, la phase de prise de décision commence dès la clôture des débats principaux, soit la fin des plaidoiries orales, lorsqu'il y en a, ou l'échéance du délai, le cas échéant prolongé, pour déposer des plaidoiries écrites selon l'art. 232 al. 2 CPC (arrêt TF 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1). Cependant, le Tribunal fédéral estime qu'il n'est pas arbitraire d'imposer au recourant, compte tenu de son devoir de collaboration (art. 160

al. 1 CPC), d'informer l'autorité immédiatement, à tout le moins jusqu'à ce qu'il ait connaissance de l'ouverture des délibérations, de tout fait nouveau susceptible d'influer la décision à prendre (arrêts TF 5A_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 4.3 et 5A_541/2015 du 14 janvier 2016 consid. 5.2).

Tribunal cantonal TC Page 9 de 17 3.1.2. A l'issue de l'audience du 30 novembre 2017, la Présidente du Tribunal a clos la procédure probatoire. Les parties ont renoncé à plaider et requis qu'un délai leur soit imparti pour le dépôt de plaidoiries (recte: en lieu et place de "pièces") à réception des pièces dont la production avait été requise. Les pièces ont été produites respectivement les 19 décembre 2017 et 18 janvier 2018. Le 19 janvier 2018, la première juge a imparti à l'épouse un délai échéant au 1er février 2018 pour se déterminer sur la modification des conclusions du mari du 15 janvier 2018. Dans le délai imparti, l'intimée a conclu à l'irrecevabilité, subsidiairement au rejet, de la conclusion telle que modifiée le 15 janvier 2018. Le 2 février 2018, un délai échéant au 19 février 2018 a été imparti aux parties pour déposer leurs plaidoiries écrites, délai dans lequel les parties ont procédé. Le 29 mars 2018, la Présidente du Tribunal a informé les mandataires des époux que sa décision avait été rendue le 14 mars 2018. Vu ce qui précède, la modification des conclusions en date des 15 janvier et 19 février 2018 n'est pas tardive. Encore faut-il qu'elle repose sur des faits et des moyens de preuve nouveaux. Or, l'écriture déposée par l'appelant le 15 janvier 2018 ne contient que la seule modification des conclusions, avec la réserve de les motiver à réception des productions attendues. Dans le cadre des plaidoiries écrites du 19 février 2018, l'appelant a encore modifié ses conclusions, requérant principalement que son épouse contribue à son entretien dès le 1er février 2017 et concluant subsidiairement à ce que la pension en faveur de celle-ci soit supprimée dès le 1er février 2017. Toutefois, l'écriture du 19 février 2018 ne contient pas la mention claire de l'allégation de faits et moyens de preuve nouveaux pour la période du 1er février au 31 juillet 2017. En effet, l'appelant se contente de rappeler ce que contenait déjà son mémoire du 10 août 2017, à savoir l'exercice par son épouse d'une activité lucrative en décembre 2016 (cf. mémoire du 10 août 2017, p. 4 et plaidoiries écrites du 19 février 2018, p. 3), la prise en considération d'un revenu locatif hypothétique sur la ferme au Brésil (cf. mémoire du 10 août 2017, p. 5 et plaidoiries écrites du 19 février 2018, p. 3), la connaissance de l'obtention de la formation au 28 juillet 2017 (cf. mémoire du 10 août 2017, all. ad 11) et l'établissement des charges et en particulier les effets d'une colocation (cf. mémoire du 10 août 2017, all. ad 14). Par conséquent, la modification contenue au chiffre II des conclusions du 19 février 2018, tendant à faire rétroagir les effets de la conclusion formulée le 10 août 2017 avant cette date, est irrecevable. Pour les périodes subséquentes au dépôt de la requête du 10 août 2017, il apparaît que les conclusions modifiées sont a priori recevables car les faits et moyens de preuve sur lesquels elles se fondent sont consécutifs au dépôt des pièces requises à l'issue de l'audience présidentielle du

E. 30

novembre 2017, l'intimée a modifié ses conclusions en vue du versement d'une pension mensuelle de CHF 2'500.- dès le 1er janvier 2018. En référence à la jurisprudence rappelée au considérant 3.1 supra, pour être recevable, une telle modification des conclusions doit reposer sur des faits et des moyens de preuve nouveaux. A ce titre, l'épouse a allégué que les charges de son mari devaient être revues à la baisse en raison de l'extrait des poursuites produit après la séance ainsi que du fait qu'elle a trouvé un nouvel emploi (plaidoiries écrites, p. 7). Il ressort encore de l'écriture du 19 février 2018 (p. 5; DO 90) que l'intimée

allègue nouvellement que le revenu mensuel de son époux s'élève à CHF 9'453.20 pour tenir compte du bonus allégué pour la première fois lors de l'audience du 30 novembre 2017 (PV, p. 7) et ressortant de la pièce 118 produite le 19 décembre 2017, ce qui constitue une différence de l'ordre de CHF 700.- par rapport à l'allégation responsive du 23 novembre 2017 (CHF 9453.20 - CHF 8'761.50 in DO 51). Cette allégation nouvelle rend recevable la modification du 19 février 2018 des conclusions de l'épouse, augmentées de CHF 300.- par mois par rapport à celles formulées le 23 novembre 2017 dans l'hypothèse d'une reprise d'emploi, laquelle a effectivement eu lieu en janvier 2018 selon le contrat signé le 3 janvier 2018, soit après l'audience présidentielle du 30 novembre 2017.

Tribunal cantonal TC Page 16 de 17 Vu la recevabilité de l'amplification des conclusions de l'épouse, la Présidente du Tribunal n'a pas violé le principe de disposition en modifiant la pension due à l'épouse à CHF 2'350.- dès le 1er janvier 2018. Il s'ensuit le rejet de l'appel, étant précisé que celui-ci ne contient aucune motivation subsidiaire relative à la suppression requise de l'avis au débiteur, dite conclusion étant ainsi irrecevable. De même en est-il du sort des frais de première instance. 5. 5.1. Vu le sort de l'appel, les frais doivent en être mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC). Ils comprennent notamment les frais de justice dus à l'Etat, fixés à CHF 1'200.-, qui seront prélevés sur l'avance qu'il a versée (art. 111 al. 1 CPC). 5.2. Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif, soit le règlement fribourgeois du 30 novembre 2010 sur la justice (RJ; RSF 130.11). En cas de fixation globale, comme en l'espèce, l'autorité tient compte notamment de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat, ainsi que de l'intérêt et de la situation économiques des parties (art. 63 al. 2 RJ). L'indemnité maximale en cas de recours contre une décision du juge unique est de CHF 3'000.-, montant pouvant être doublé si des circonstances particulières le justifient (art. 64 al. 1 let. e et al. 2 RJ). En l'espèce, compte tenu de ces critères, les dépens d'appel de l'intimée seront arrêtés globalement à la somme de CHF 3'000.-, débours compris, plus la TVA par CHF 231.- (7.7 % de CHF 3'000.-). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 17 de 17 la Cour arrête : I. L'appel est rejeté. Partant, la décision rendue le 14 mars 2018 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine est intégralement confirmée. II. Les frais d'appel sont mis à la charge de A. _____. Ils comprennent notamment les frais judiciaires dus à l'Etat, fixés à CHF 1'200.-, qui seront prélevés sur son avance. III. Les dépens d'appel de B. _____ sont arrêtés globalement à la somme de CHF 3'000.-, débours compris, mais TVA en sus par CHF 231.-. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 18 janvier 2019/sze Le Président : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.